

CLt : R-51

CIRCULAIRE N° 238 DU 25 MARS 1976

(Diffusion Générale)

OBJET : Contrôle SGS
Imputation des licences et
intentions d'importation.

REFERENCE : Avenant N° 2 modifiant le Convention S G S.-

Par lettre n° 225 DCE/ACD en date du 24 Mars 1976, le Directeur du Commerce Extérieur vient de confirmer que les modifications contenues dans l'avenant cité en référence conduisent, en ce qui concerne l'Administration des Douanes, à observer les dispositions suivantes.

- 1 /- **Les marchandises DISPENSEES** de l'inspection de la S.G.S. doivent Faire l'objet d'un document d'importation (LICENCE ou INTENTION D'IMPORTATIONS) distinct. En conséquence, tout document d'importation comportent à la foi des marchandises soumises à l'inspection de la S.G.S et des marchandises non soumises à cette inspection, sera rejeté.

- 2 /- **Seules** les licences d'importation, les intentions d'importation à 3 chevrons, et les intentions d'importation à 1 chevron revêtues de la mention "DISPENSE" seront imputées en douane.

- 3 /- **Les intentions d'importation à 1 chevron, non revêtues mention "DISPENSE"** ne seront plus imputées en douane lors du dédouanement de la marchandise, la présentation du document émis par la S .G .S . étant suffisante.

Ces nouvelles dispositions sont applicable dès réception de la présente circulaire.-

AMPLIATIONS :

Directeur du Commerce Extérieur,
Chambre de Commerce,
Chambre d'Industrie,
Chambre d'Agriculture,
Syndicat des Entrepreneurs, BP 1 .364
Syndicat des Industriels, BP 1 .340
SCIMPEX, BP 20.882
Syndicat des Transitaires, BP 1 .297

pour information.-

M.K. ANGOUA.